



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-154

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-06-00009 - Arrêté modificatif de la composition du conseil territorial de santé du Tarn (3 pages) Page 4

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-09-22-00013 - Décision n° 2022-4464 portant autorisation de transfert du dépôt de produits sanguins labiles du CENTRE HOSPITALIER D ALBI (2 pages) Page 8

R76-2022-10-05-00011 - Décision n° 2022-4619 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d information mentionnés à l article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l état d urgence sanitaire et complétant ses dispositions (4 pages) Page 11

R76-2022-10-05-00012 - Décision n° 2022-4620 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l Agence régionale de santé Occitanie au titre de l article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d information mentionnés à l article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l état d urgence sanitaire et complétant ses dispositions (4 pages) Page 16

R76-2022-10-05-00013 - Décision n° 2022-4621 modifiant la décision n° 2020-1944 portant habilitation des agents Agence régionale de santé ARS Occitanie cellule régionale Agence nationale de santé publique système d information SI -SORMAS (4 pages) Page 21

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-10-05-00010 - Arrêté ARS OC n° 2022 4611 du 05/10/2022 portant modification de la licence d une officine de pharmacie à VENDARGUES (Hérault) (1 page) Page 26

R76-2022-10-10-00002 - Arrêté ARS OC n° 2022 4701 du 10/10/2022 mettant fin à une autorisation de gérance de la PHARMACIE TEYCHENE sise à CABESTANY (66330) après décès du titulaire (2 pages) Page 28

R76-2022-10-05-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2022 4613 du 05/10/2022 portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages) Page 31

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-08-19-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL CENROUZIE, sous le n° 81222098 (1 page) Page 35

R76-2022-06-07-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame LACAILLE Charlotte, sous le n° 81222133 (1 page) Page 37

R76-2022-06-08-00014 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame TRANIER Virginie, sous le n° 81222137 (1 page)	Page 39
R76-2022-05-13-00034 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur CRESPIY Christophe, sous le n° 81222138 (1 page)	Page 41
R76-2022-06-13-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur TARDIEU Thierry, sous le n° 81222141 (1 page)	Page 43
R76-2022-06-07-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur RIVIERE Jérôme , sous le n° 81222134 (1 page)	Page 45
R76-2022-06-10-00315 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur VERGNES Fabien, sous le n° 81222136 (1 page)	Page 47
R76-0222-05-11-00001 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC TAYAC ET FILS, sous le n° 81222121 (1 page)	Page 49

SGAR / SGAR

R76-2022-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des organisations professionnelles admises à prendre part aux élections 2023 du collège régional de la délégation régionale Occitanie du centre national de la propriété forestière (CNPF) (3 pages)	Page 51
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-06-00009

Arrêté modificatif de la composition du conseil
territorial de santé du Tarn

**ARRETE n°2022-4447 modifiant l'ARRETE n°2022-3177
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire du TARN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M Didier JAFFRE directeur général de l'agence régionale la santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-2273 du 10 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3170 du 22 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn ;

Considérant les propositions de modifications des représentants pour chaque collège ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2022-2273 du 10 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Géraldine LATTES Directrice EHPAD St Joseph BRASSAC	Mme Anne MOULET Directrice EHPAD Les Grands Chênes SAIX
M. Cédrik DECAVELE Directeur EHPAD des arcades DOURGNE	M. Bruno MARTEN EHPAD Saint Joseph MAZAMET
Mme Marie-Pierre BOUCABEILLE Directrice territoriale AGAPEI	Mme Florence FERRANDI Directrice APAJH 81
M. David SEGUY Directeur adjoint ASEI	Mme Claude MESSENGER Directrice ANRAS
Mme Stéphanie MEILLEY Directrice générale ASAD	M. Eric PLACIDE Directeur EHPAD Les Charmilles LESCURE d'ALBIGEOIS

Le reste sans changement

Article 2: L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2022-2273 du 10 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal FARRE APF 81	A désigner
M. Michel ARNOULD CNAFAL	A désigner
Mme Pascaline REYNAUD-MATTUTZU UDAF	A désigner
Mme Sylvette BILLAC Déléguée adjointe Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 81)	M. Daniel BIGOU Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 81)
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2022-2273 du 10 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Aline REDO Conseillère départementale	Mme Catherine GELY Conseillère départementale

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Dr Isabelle BASSE-FREDON Médecin chef du service PMI	Mme Colette AZEMAR PMI

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° 2022-2273 du 10 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
M. Franck BONTON Vice-président CPAM	M. Emilio QUESADA Directeur par intérim CPAM
M. Jean-Pierre DILE MSA MPN	Mme Isabelle CHEYNIER MSA MPN

Le reste sans changement

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2273 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Tarn demeurent inchangées.

Article 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

SIGNE
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-22-00013

Décision n° 2022-4464 portant autorisation de
transfert du dépôt de produits sanguins labiles
du CENTRE HOSPITALIER D ALBI

**Décision n° 2022-4464 portant autorisation de transfert du dépôt de produits sanguins labiles du
CENTRE HOSPITALIER D'ALBI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 à R. 1221-21, D. 1221-20 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques (pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision n° 2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision n° 2020-0952 de l'ARS Occitanie du 31 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Albi ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Etablissement Français du Sang en date du 7 septembre 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de transfert du dépôt de sang du Centre Hospitalier d'Albi (81000 ALBI) au niveau du service provisoire des urgences, adressée à l'ARS Occitanie le 18 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 26 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 21 septembre 2022 ;
- Considérant :** que la demande de transfert du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier d'Albi (81000 ALBI) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Considérant :** les potentielles urgences transfusionnelles liées à l'activité de l'établissement (urgences, chirurgie, maternité)

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé le transfert du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier d'Albi (FINESS ET : 81 000 050 – FINESS EJ : 81 000 033 1 situé 22 boulevard de Sibille - 81013 ALBI Cedex 09), dans le service des urgences temporaire, suite à des travaux de rénovation du service des urgences dans lequel il se situe actuellement.

Article 2

Le Centre Hospitalier d'Albi est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

L'autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de 5 ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.


Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2022

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-05-00011

Décision n° 2022-4619 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2022-4619 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1842 du 19 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3206 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3268 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est supprimée : « Marie-Luce RAYMON ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-05-00012

Décision n° 2022-4620 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2022-4620 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1705 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3207 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3266 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est supprimée : « Marie-Luce RAYMON ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-05-00013

Décision n° 2022-4621 modifiant la décision n°
2020-1944 portant habilitation des agents
Agence régionale de santé ARS Occitanie cellule
régionale Agence nationale de santé publique
système d'information SI -SORMAS

Décision n° 2022-4621 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-0726 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-1706 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3208 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3267 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

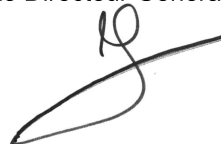
- La personne suivante est supprimée : « Marie-Luce RAYMON ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-05-00010

Arrêté ARS OC n° 2022 4611 du 05/10/2022
portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à VENDARGUES (Hérault)

ARRÊTÉ ARS OC n° 2022 – 4611

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à VENDARGUES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courriel du 29 septembre 2022 transmis à l'Agence Régionale de Santé par Mesdames Béatrice TARRIUS et Marie-Christine FOTIUS, et Monsieur Julien SAUREL, titulaires de l'officine SELARL PHARMACIE OCCITANE située à VENDARGUES (34740) relatif à la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la Ville de VENDARGUES en date du 12 avril 2019 portant nouvelle dénomination de l'adresse où se situe l'officine de pharmacie 1 Bis Rue Pinta ;
- Vu** la licence n° 34#000821 délivrée le 22/06/2018 fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie, Zac Pampidou Rue Pinta ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence 34#000821 délivrée le 22/06/2018, exploitée par Mesdames Béatrice TARRIUS et Marie-Christine FOTIUS, et Monsieur Julien SAUREL, titulaires, est désormais :

1 Bis Rue Pinta – 34740 VENDARGUES

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05/10/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-10-00002

Arrêté ARS OC n° 2022 4701 du 10/10/2022
mettant fin à une autorisation de gérance de la
PHARMACIE TEYCHENE sise à CABESTANY
(66330) après décès du titulaire

ARRÊTÉ ARS OC n° 2022 – 4701

Mettant fin à une autorisation de gérance de la PHARMACIE TEYCHENE sise à CABESTANY (66330) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, L.5125-22, R.5125-43, R.4235-51 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'acte établi par les services de la mairie de CABESTANY (66330) attestant du décès de Monsieur Guy TEYCHENE, le 8 août 2022 ;
- Vu** la décision ARS OC n° 2022-4467 du 26 septembre 2022 accordant une autorisation de gérance après décès du titulaire de la PHARMACIE TEYCHENE, sise 47 Avenue de Perpignan à CABESTANY (66330), à Madame Daphné THERY, pharmacienne ;
- Vu** l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée de gestion d'une officine après le décès du titulaire conclu le 9 août 2022 entre Monsieur François TEYCHENE, héritier et légataire de ladite pharmacie, et Madame Daphné THERY ;

CONSIDÉRANT que le contrat par lequel l'ayant-droit de Monsieur Guy TEYCHENE confie la gérance de l'officine à Madame Daphné THERY a pris fin le 30 septembre 2022 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2022, il est mis fin à l'autorisation de gérance après décès de Monsieur Guy TEYCHENE, pharmacien titulaire, survenu le 8 août 2022, accordée à Madame Daphné THERY, pharmacienne, pour gérer l'officine de pharmacie sise 47 Avenue de Perpignan à CABESTANY (66330) ;

Article 2 : L'autorisation de gérance après décès délivrée par décision ARS OC n° 2022-4467 en date du 26 septembre 2022 à Madame Daphné THERY est abrogée ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

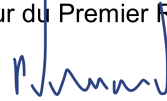
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10/10/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-05-00009

Arrêté ARS-OC n° 2022 4613 du 05/10/2022
portant rejet d autorisation de transfert d une
officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 4613

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 14 avril 2022 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, reçue le 20 avril 2022, et complétée par courriels du 27 et 29 juin 2022, par l'intermédiaire de la SCP LES AVOCATS DU THELEME domiciliée à Montpellier, au nom de la SARL PHARMACIE DE LA MÉDITERRANÉE représentée par Madame Marine TOIX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à MONTPELLIER (34000) depuis le 01/09/2019 sous la licence n°34#000057, du 26 Rue de la Méditerranée vers un nouveau local sis 178 Rue du 56^{ème} Régiment d'Artillerie dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'ordre national des Pharmaciens du 01/09/2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 29/08/2022 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 295.542 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 98 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que selon le demandeur le quartier d'origine est délimité de la manière suivante :

- Au Nord-Est par l'Avenue des Etats du Languedoc puis le Quai Mathieu Laurens ;
- Au Sud-Est par le Boulevard de Strasbourg ;
- Au Sud-Ouest par la Rue de pont de Lattes ;
- Au Nord-Ouest par le Quai de Sauvage ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord par l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- A l'Est par le Quai Mathieu Laurens ;
- Au Sud par le Boulevard de Strasbourg et la Place de Strasbourg ;
- A l'Ouest par la Rue des 2 Ponts et le Quai de Sauvage ;

CONSIDÉRANT que la population du quartier d'origine délimité par l'Administration, continuera à être desservie en cas de transfert par les deux autres officines dudit quartier, la « PHARMACIE DES SAINTS-FRANCOIS », 7 Place Carnot, et la « PHARMACIE SAUVAIRE-VIANES », 4 Place de Strasbourg, situées respectivement à 300 et 400 mètres environ par voie piétonne de la pharmacie du demandeur, et le cas échéant par une troisième pharmacie, la « PHARMACIE DE LA GARE », située à 180 mètres à pied environ de la pharmacie actuelle, 2 Rue Sérane, en lisière de ce quartier ; ces pharmacies étant visibles et accessibles par les piétons, les véhicules motorisés et les transports en commun (lignes de bus 8-11-12) ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue au Sud-Ouest de la commune, dans un quartier différent, à 2 kilomètres environ à pied du local d'origine, sis 178 Rue du 56^{ème} Régiment d'Artillerie ; le quartier d'accueil étant délimité selon le demandeur comme suit :

- Au Nord par l'Avenue de la Croix du Capitaine ;
- Au Sud par la Rue des Chasseurs ;
- A l'Est par l'Avenue de Toulouse ;
- A l'Ouest par la Route de Lavérune ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration le quartier d'accueil où le demandeur souhaite s'implanter peut être délimité comme suit :

- Au Nord par l'Avenue de la Croix du Capitaine et la Rue de Claret ;
- Au Sud par la Rue du Lavandin, le parc Montcalm et la Rue des Chasseurs ;
- A l'Est par l'Avenue de Toulouse ;
- A l'Ouest par la Route de Lavérune ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté se situera dans un nouveau « éco-quartier CITE CREATIVE », dans un local en cours de construction, facilement accessible par les piétons (aménagement piétonniers), les véhicules motorisés (places de stationnement et parking en sous-sol) et les transports en commun (arrêt de la future Ligne 5 de tramway) ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDÉRANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2^o de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT en effet que le quartier d'accueil délimité par l'Administration est pourvue de trois officines de pharmacie, la « PHARMACIE SAINT CLEOPHAS », 2 Avenue de Toulouse, la « PHARMACIE DE TOULOUSE », 58 Avenue de Toulouse, et la « PHARMACIE DU PARC MONTCALM », 49 Route de Laverune, situées respectivement à 450, 600 et 900 mètres environ à pied du projet de transfert de la « PHARMACIE DE LA MÉDITERRANÉE », 178 Rue du 56^{ème} Régiment d'Artillerie ; que ces pharmacies sont visibles et faciles d'accès à la fois pour les piétons résidents dans le quartier et pour les véhicules motorisés (places de stationnements) notamment depuis l'Avenue de Toulouse, la Rue des Chasseurs et la Route de Laverune ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les constructions mises en avant par le demandeur ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDÉRANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Madame Marine TOIX, au nom de la SARL PHARMACIE DE LA MÉDITERRANÉE, enregistré à la date du 29 juin 2022, sous le n°2022-34-0043, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame Marine TOIX au nom de la SARL PHARMACIE DE LA MÉDITERRANÉE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER (34000), 26 Rue de la Méditerranée, dans un nouveau local situé 178 Rue du 56^{ème} Régiment d'Artillerie, dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05/10/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT81

R76-2022-08-19-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL CENROUZIE, sous le n°
81222098



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 avril 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19 avril 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,95 hectares situés sur la commune de LACAPELLE-PINET, appartenant à madame Marie-Claude REDOULES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/04/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222098**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 août 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL CENROUZIE
M. Thierry GRIMAL
La Cenrouzié

81190 TREBAN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-06-07-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame LACAILLE Charlotte,
sous le n° 81222133



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **7 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15 hectares SAU, terres sises commune de MAURENS-SCOPONT, appartenant à l'Indivision Lounas ZEROUROU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **07/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222133**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Charlotte LACAILLE
4, Chemin des Mousserons

31570 SAINT-PIERRE-DE-LAGES

DDT81

R76-2022-06-08-00014

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame TRANIER Virginie, sous
le n° 81222137



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 29 juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **8 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 51 hectares SAU, terres sises commune de CARMAUX (23,26 ha), de ROSIERES (2,30 ha), d'ALMAYRAC (21,03 ha) et de MIRANDOL-BOUGNOUNAC (4,41 ha), auparavant exploités par monsieur Anthony GIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222137**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Virginie TRANIER
Plameja

12800 CRESPIN

DDT81

R76-2022-05-13-00034

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur CRESPIY Christophe,
sous le n° 81222138



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 30 juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 23 hectares SAU, terres sises commune de PUYLAURENS (21,32 ha) et de SAINT-GERMAIN-DES-PRES (1,68 ha), appartenant à monsieur et madame Robert et Eliette CANO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222138**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Christophe CRESPIY
Puech Auriol

81700 PUYLAURENS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-06-13-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur TARDIEU Thierry, sous
le n° 81222141



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 1er juillet 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 37,26 hectares SAU, terres sises communes de MONTGAILLARD, appartenant à monsieur et madame José TARDIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222141**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Thierry TARDIEU
755, route de Vielmur

31340 LE-BORN

DDT81

R76-2022-06-07-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur RIVIERE Jérôme ,
sous le n° 81222134



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le **7 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,19 hectares SAU, terres sises commune de LASGRAISSES, appartenant à monsieur Michel VIAULE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **07/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222134**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jérôme RIVIERE
645, Chemin de la Bouriasse

81300 GRAULHET

DDT81

R76-2022-06-10-00315

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur VERGNES Fabien,
sous le n° 81222136



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 29 juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **10 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,58 hectares SAU, terres sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES (14,89 ha) et de FAUSSERGUES (17,69 ha), appartenant à monsieur Didier VERGNES (7,80 ha), à madame Anne-Marie CAUSSE (7,09 ha) et à monsieur Christian ROUVELLAT (17,69 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222136**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Fabien VERGNES
Falguières

12170 LEDERGUES

DDT81

R76-0222-05-11-00001

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC TAYAC ET FILS, sous le n°
81222121



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 1^{er} juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **11 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,70 hectares SAU situés sur les communes de PAMPELONNE (2,61 ha) et de TANUS (4,09 ha), appartenant à madame Chantal CAMBOULIVES (0,54 ha), à monsieur et madame Didier et Chantal CAMBOULIVES (5,76 ha) et à monsieur Patrick DELRIEU (0,40 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222121**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC TAYAC ET FILS
Messieurs Alexandre et Gilles TAYAC
La Bastide

12800 SIAANT-JUST-SUR-VIAUR

SGAR

R76-2022-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des organisations professionnelles admises à prendre part aux élections 2023 du collège régional de la délégation régionale Occitanie du centre national de la propriété forestière (CNPF)



**Arrêté préfectoral portant désignation des organisations professionnelles admises
à prendre part aux élections 2023 du collège régional de la délégation régionale
Occitanie du centre national de la propriété forestière (CNPF)**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L321-7 à L321-10 et D321-42 à R321-72 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
Vu la transmission, avant le 1er octobre 2022, par les organisations professionnelles départementales désirant participer au scrutin, de leurs demandes d'inscription ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 321-63 du code forestier, il revient, au préfet de région de dresser la liste des organisations admises à prendre part à l'élection, en fixant également le nombre de voix attribuées à chacune d'elle ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La liste des organisations admises à prendre part à l'élection au sein du collège régional de la délégation régionale Occitanie du centre national de la propriété forestière (CNPF) , est annexée au présent arrêté. Le nombre de voix par organisation est fixé d'après la formule mentionnée à l'article R321-64 du code forestier.

Art. 2 : Le présent arrêté, ainsi que la liste qui y est annexée sont affichés aux sièges de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale Occitanie du CNPF, ainsi que sur leurs sites Internet.

Le préfet de région notifie à chaque organisation ayant présenté une demande d'inscription à l'élection au sein du collège régional, la décision prise à son égard.

Art. 3 : Les réclamations contre l'établissement de cette liste peuvent être formulées par les organisations ayant déposé une demande d'inscription à cette liste régionale, ou par tout adhérent de l'une d'elles, dans les cinq jours suivant l'affichage de cette liste. Ces réclamations doivent être adressées au préfet de la région Occitanie qui se prononce dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.

Les réclamations sont à envoyer par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la région Occitanie
Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission AEE (élections 2023 Conseillers CRPF)
1, Place Saint-Etienne
31038 Toulouse cedex 9

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et la forêt et le président de la délégation régionale Occitanie du centre national de la propriété forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

14 OCT. 2022

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE



**LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ADMISES A PRENDRE PART AUX
ÉLECTIONS 2023 DU COLLÈGE RÉGIONAL DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE OCCITANIE
DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**

Syndicat des forestiers privés de l'Ariège Rue Trinqué 09200 SAINT-GIRONS	48 voix
Syndicat des forestiers privés de l'Aude Z.A. de Sautès 22 rue de l'industrie 11878 CARCASSONNE cedex 9	62 voix
Syndicat des forestiers privés de l'Aveyron Carrefour de l'agriculture 12026 RODEZ cedex 9	37 voix
Syndicat des forestiers privés du Gard 6 avenue des Platanes 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES	71 voix
FOPYGAQ Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées, de la Garonne et du Quercy Maison de la forêt 7 chemin de la Lacade 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE	50 voix
Syndicat des forestiers privés du Gers Maison de l'agriculture 3 chemin de la Caillaouere 32003 AUCH cedex	22 voix
Syndicat des forestiers privés de l'Hérault 247 rue Gustave Eiffel Service Forêt Chambre Agriculture 34290 MONTBLANC	28 voix
Syndicat des forestiers privés du Lot Maison de l'agriculture 430, avenue Jean Jaurès CS60199 46004 CAHORS cedex 9	35 voix
Syndicat lozérien de la forêt privée 16 quai de Berlière 48000 MENDE	56 voix
Syndicat des forestiers privés des Pyrénées Orientales 19, avenue de la Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN cedex	44 voix
Syndicat des forestiers privés du Tarn Maison de la Forêt 10 allée des Auques 81200 AUSSILLON	72 voix